

2 JLC
72-11

ARRÊTÉ
préfectoral complémentaire
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable
située sur la commune d'Ambernac au lieu-dit « Les Gravelles »
par la société LES SABLES DE SAINT-MARTIN

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
 - Vu** le code minier ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 autorisant la société LES SABLES DE SAINT-MARTIN à exploiter une carrière de sable sur la commune d'Ambernac au lieu-dit « Les Gravelles » ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2015 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur la commune d'Ambernac au lieu-dit « Saint-Martin » par la société LES SABLES DE SAINT-MARTIN ;
 - Vu** la demande présentée le 12 juin 2020 par la société LES SABLES DE SAINT-MARTIN, dont le siège social est situé 1, chemin du désert – 86350 Usson-du-Poitou, en vue d'obtenir la prolongation de trois ans de la durée d'exploitation de la carrière ;
 - Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
 - Vu** le rapport et les propositions en date du 11 août 2020 de l'Inspection des installations classées ;
- Considérant** que la demande de modification consiste à une réduction de la production annuelle et que l'emprise du site, les modalités d'extraction et les conditions de remise en état ne sont pas modifiées ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon les dispositions de ce même article ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la date limite d'exploitation et le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 22 février 2006 et 9 novembre 2015 autorisant la société LES SABLES DE SAINT-MARTIN, dont le siège social est situé 1, chemin du désert – 86350 Usson-du-Poitou, à exploiter une carrière de sable sur la commune d'Ambernac au lieu-dit « Les Gravelles » sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'alinéa relatif à la durée d'exploitation de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 22 février 2024, remise en état incluse.

Article 3

Les dispositions de la nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Quantités autorisées	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle : 145 000 t Production moyenne annuelle : 80 000 t	Autorisation

Article 4

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Sur la période 2021-2024, le montant des garanties financières à constituer est de 70 097 €.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ce montant est celui paru le 16 mai 2020 au journal officiel, soit 111,7.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif administrative de Poitiers :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ambarnac et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ambarnac, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête publique ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée de quatre mois.

Article 7 : Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire d'Ambernac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SABLES DE SAINT-MARTIN et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire d'Ambernac.

Angoulême, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa